DECISION DCC 18-266
DU 13 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 13 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 29 juin 2018 sous le numéro 1209/194/REC-18, par laquelle mademoiselle Prisca DOSSOU, BP 1106 Cotonou, forme devant la haute Juridiction une « plainte contre le Lieutenant Samadou OROU ».

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs André KATARY et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razacki AMOUDA ISSIFOU, Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN, conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour

à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante expose que suspectée de faits de détournement et de dissipation de fonds, elle a été conduite à l'ancienne brigade de gendarmerie de Hêvié et gardée à vue du 22 au 28 mai 2018 sans avoir été présentée à un magistrat ; qu'elle n'a été remise en liberté le 28 mai 2018 qu'à la suite de l'intervention de la hiérarchie du Lieutenant Samadou OROU ;

Considérant qu'en réponse, le Lieutenant Samadou OROU soutient qu'à la révélation des faits de dissipation, la requérante a organisé son absence sous le prétexte d'une maladie ; que lorsqu'elle a fini par être auditionnée, elle a reconnu partiellement les faits ; que compte rendu a été fait au procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-calavi qui autorisa son placement en garde à vue, laquelle a été prolongée les 24 et 26 mai 2018, ainsi que sa mise en liberté le 29 mai 2018 ;

Sur la garde à vue de la requérante

VU l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Considérant que selon ce texte, un citoyen ne peut être privé de sa liberté que dans les conditions fixées par la loi ; qu'en l'espèce mademoiselle Prisca DOSSOU a été gardée à vue à la Brigade de gendarmerie de Hêvié dans le cadre d'une enquête judiciaire pour abus de confiance portant sur une somme de quatre-vingt-trois mille francs (83 000F) ; qu'elle l'a été conformément aux dispositions légales ; qu'il s'ensuit que sa garde à vue n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Sur la durée de la garde à vue de la requérante

VU l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

Considérant que selon ce texte, toute garde à vue d'un citoyen est enfermée dans des délais précis qui ne sauraient excéder huit (08) jours toute prolongation comprise ; qu'en l'espèce, la

détention de mademoiselle Prisca DOSSOU intervenue du 22 au 28 mai 2018 n'a pas excédé, en dépit des prolongations, le délai fixé par la Constitution ; que cette garde à vue n'est pas abusive ni contraire à la Constitution.

D E C I D E :

Article 1er: La garde à vue de mademoiselle Prisca DOSSOU n'est pas abusive.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à mademoiselle Prisca DOSSOU, au Lieutenant Samadou OROU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre

Le Co Rapporteur,

André KATARY

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-